

La Cour européenne des droits de l'Homme et le droit à un environnement sain



Par CherryX - Own work, CC BY-SA 3.0

Les connaissances et travaux scientifiques attestent que les écosystèmes, leur fonctionnement, leur complexité, sont essentiels à une bonne qualité de vie des humains et à un environnement sain. Mais qu'en est-il en matière de droit ? La biodiversité, les écosystèmes, leur préservation et protection constituent-ils des enjeux essentiels en termes de droits humains. A travers un panel d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, cet article explore l'évolution des liens entre droit de l'homme et droit à un environnement sain.

1. Jusqu'à présent, le droit à un environnement sain ne figure pas parmi les libertés ou droits fondamentaux au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 dispose que « *L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* ». Selon Catherine Redgwell, (professeure à l'université d'Oxford et au collège All Souls), cette première prise de conscience

internationale a cependant eu un impact modeste, car le droit, par conception, construit des relations entre les humains et reste très anthropocentré : les droits des hommes sont donc toujours prioritaires par rapport au droit de l'environnement [2].

De plus, il reste un grand écart entre les intentions d'anticipation ou de prise en charge des effets des dégradations et leurs mises en application sur les territoires par les décideurs publics et privés. Pour forcer les États à prendre des mesures, il faut en premier lieu, sans que cela soit suffisant, une mesure de droit supérieur (supra national, comme les conventions, les traités, etc.), il faut ensuite une traduction en droit national, une mise en application et un contrôle. Et c'est là que le bât blesse en Europe. En effet, alors qu'au niveau mondial, et dans certains États, la reconnaissance formelle du droit à un environnement sain progresse (**voir encadré 1**), la lecture des 13 libertés fondamentales garanties par la Convention européenne des droits de l'Homme [1] montre que le droit à un environnement ne comptait pas au nombre des préoccupations dans les années 1950 (**voir encadré 2**). Si ce droit est aujourd'hui intégré dans le champ d'application de la Convention grâce à l'interprétation constructive de cette dernière, issue des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'Homme, il n'est pas encore formellement intégré dans celle-ci. Cette lacune alimente les débats d'experts autour de l'interprétation de certains articles, dans le cadre notamment de dommages environnementaux.

La présente note synthétise en particulier une partie des messages de la conférence du 5 octobre 2020 « Droits de l'Homme pour la planète » [2] organisée en ligne par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, ainsi que les éléments en ligne sur le [site de la Cour européenne des droits de l'Homme](#), notamment la fiche thématique Environnement et Convention européenne des droits de l'Homme [3].

ENCADRÉ 1

LA PROGRESSION DE LA RECONNAISSANCE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN AU NIVEAU INTERNATIONAL ET NATIONAL – QUELQUES EXEMPLES, NOTAMMENT ADAPTÉS DE AGUILA, 2021.

La reconnaissance que tous les êtres humains ont droit à un environnement sain est apparue à la fin des années 1960. Il n'existe pas encore de définition de ce terme faisant l'unanimité mais les différentes conventions lui donnent un sens assez équivalent : *le droit d'avoir des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être*, déclaration de Stockholm [4].

En droit international, une première tentative de lien entre environnement et santé est consacré dans le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels [5] de 1966 par les articles 11 (« *assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles* ») et 12 (« *amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu [...] et « La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, [...] ainsi que la lutte contre ces maladies* »). C'est en 1972 que le droit à un environnement sain est consacré par le premier principe de la déclaration de Stockholm : « *L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être.* ». En 2017, un projet de Pacte mondial pour l'environnement a inscrit la reconnaissance du droit à un environnement sain dans son article 1^{er}. Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a adopté une résolution [6] reconnaissant que « *l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'Homme* ». Enfin, le 28 juillet 2022, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme lié à tous les autres droits [7].

En droit régional, c'est la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

[8] qui, en 1981, est pionnière (droit collectif à un « *environnement satisfaisant* »), suivie par le Protocole de San Salvador à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme [9] en 1998 (droit individuel à « *vivre dans un environnement sain* »), puis la Charte arabe des droits de l'Homme [10] en 2004 (droit de chacun « *à un environnement sain* »), l'Accord d'Escazú en Amérique latine [11] adopté en 2018 et entré en vigueur en avril 2021 (« *protection du droit de toute personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement sain* »). Ce dernier accord est très innovant, c'est le premier au monde à inclure des dispositions sur les droits des défenseurs de l'environnement.

En droit national, l'intégration du droit à un environnement sain progresse, avec le Portugal comme pays pionnier qui l'introduit dès 1976 dans sa constitution [12]. La France en 2004 *via* la Charte de l'environnement [13] consacre le droit à un « *environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Par ailleurs, souvent sous l'impulsion des peuples autochtones et communautés locales, la reconnaissance de droit à des éléments naturels voit également le jour, comme la rivière *Whanganui*, la forêt *Te Urewera*, le mont *Taranaki* en Nouvelle Zélande ou encore l'Amazonie colombienne. Ces innovations juridiques restent souvent, d'abord et avant tout, une manière de redonner du pouvoir à un peuple autochtone, par exemple les maoris, de relégitimer leurs pratiques, mais elles concourent aussi à protéger leur environnement, un paysage, un patrimoine naturel et plus généralement la biodiversité.

ENCADRÉ 2

LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

À la suite de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention européenne des droits de l'Homme, premier instrument juridique contraignant d'application de la déclaration, a été signée à Rome le 4 novembre 1950 [1].

À ce jour, 47 États d'Europe (incluant les États membres de l'Union européenne, la Suisse, la Turquie et la Russie) réunis au sein du Conseil européen se sont engagés à faire respecter les 13 libertés fondamentales qui en découlent :

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination



Cette Convention institue également un organe juridictionnel chargé de contrôler son application : la Cour européenne des droits de l'Homme (1959). La Cour peut être saisie soit par un État membre, soit par un individu ou une organisation. La Convention européenne des droits de l'Homme est complétée par des protocoles (16 à ce jour) s'appliquant uniquement aux États qui les ont ratifiés. Le premier d'entre



eux, par exemple, énonce de nouveaux droits, notamment le droit au respect de la propriété, le droit à l'instruction, le droit à des élections libres au scrutin secret. Le 12^e protocole interdit toute forme de discrimination, le 13^e protocole abolit la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

La Cour européenne des droits de l'Homme s'exprime, *via* des arrêts, sur le respect par les États des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme. Les arrêts de la Cour ont une force juridique contraignante, c'est à dire qu'ils s'imposent aux États qui doivent prendre des mesures afin d'appliquer la décision.

2. Il n'y a pas de définition consensuelle du « droit à un environnement sain »

Comme le note Yann Aguila, dans un article publié en décembre 2021 sur le site *Village de la justice* [14], les conventions nationales ou les textes internationaux ont des approches parfois très différentes de ce qui est entendu par *environnement sain*. Ainsi l'environnement peut être sain parce qu'il est « propre », « sûr », « favorable », « satisfaisant », parce que sa « qualité [permet] de vivre dans la dignité et le bien-être », ou parce qu'il est « équilibré et respectueux de la santé ». L'environnement auquel il est fait référence est donc soit un « réceptacle » de substances nocives pour les humains (polluant chimiques), soit un générateur de nuisances biologiques (microorganismes, espèces exotiques envahissantes), soit un milieu à risque (catastrophes naturelles ou accidents industriels), soit, enfin, un écosystème dont les fonctions ne doivent pas être dégradées sous peine de voir se dégrader de conserve la santé et le bien-être humain.

Dans le cas particulier de la Cour européenne des droits de l'Homme, la reconnaissance de la violation du droit à un environnement sain, *per se*, suppose donc l'inscription formelle de celui-ci dans la Convention européenne des droits de l'Homme ou l'un de ses protocoles additionnels, ce qui n'est pour l'instant pas le cas, malgré les projets en ce sens (cf encadré 1).

Même si la Cour européenne des droits de l'Homme a pu rendre des décisions qui peuvent laisser croire qu'elle considère que les droits de l'Homme et le droit à un environnement sain sont intrinsèquement liés (cf *Lopez Ostra contre Espagne* 1994), cette reconnaissance se heurte à plusieurs freins juridiques. Ainsi, elle nécessite de reconnaître au préalable une atteinte aux droits fondamentaux, de démontrer l'existence d'un préjudice direct et enfin de définir un équilibre entre les trois enjeux du développement durable (économique, social et environnemental).

Par ailleurs, la Convention européenne des droits de l'Homme ne reconnaît pas de personnalité juridique à la nature, il n'est donc pas possible de la reconnaître comme victime d'une atteinte à une de ses dispositions. On notera que dans certains pays, des forêts ou des rivières se sont vu reconnaître la personnalité juridique (voir encadré 1). Selon Pierre Brunet [2], professeur en droit public à l'Université Paris 1, la reconnaissance d'une personnalité juridique à la nature est possible dans la mesure où des humains font « parler cette entité naturelle ». C'est le cas en Nouvelle Zélande ou en Colombie, où il existe des gardiens qui sont désignés par des peuples autochtones ou des entités locales dont le mode de vie est basé sur l'entité naturelle dotée d'une personnalité juridique. Cette solution semble commencer à se mettre en place en Europe avec quelques initiatives et notamment la *Déclaration des droits du fleuve Tavignanu*. Cette déclaration est une initiative citoyenne Corse qui vise à reconnaître des droits au fleuve Tavignanu, source essentielle pour la production de vin et de clémentine¹.

1 Déclaration des droits du fleuve Tavignanu, <https://www.tavignanu.corsica/declaration-des-droits-du-fleuve-tavignanu>

3. Pollutions, nuisances, catastrophes naturelles ou industrielles constituent l'essentiel des jurisprudences environnementales de la Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme est compétente pour vérifier si les États ont correctement garanti les différents droits fondamentaux inscrits à la Convention. La Cour a ainsi rendu plusieurs arrêts reconnaissant la dégradation de l'environnement par le biais de l'atteinte au droit à un procès équitable (article 6), au droit au respect de la vie privée et familiale, incluant son domicile et sa correspondance (article 8) et à la liberté d'expression (article 10).

Les décisions de justice sanctionnant la dégradation de l'environnement relèvent ainsi de pollution (amiante, radioactivité, déchets toxiques, tabagisme passif, émission de particules, ligne haute tension), de nuisances (odeurs, bruits, fumées, voie ferrée, circuit de motocross, usine de production de béton), de catastrophes naturelles, de risques physiques (éruption volcanique ou sismique). Notons tout d'abord que les atteintes au droit de la vie (article 2) ressortent plus des enjeux de santé publique que des enjeux environnementaux, même si les décès considérés sont dus à la dégradation de l'environnement :

- Dans l'affaire **Öneriyildiz contre Turquie** (30 novembre 2004) [15], 10 maisons ont été ensevelies suite à une explosion de méthane dans une décharge et le requérant a perdu neuf de ses proches. La Cour a reconnu la violation des articles 2 (Droit à la vie) et 13 (Droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que la violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 (protection de la propriété), car l'État Turc n'avait pas pris les mesures nécessaires à la protection des personnes.
- Dans l'affaire **Boudaïeva et autres contre Russie** (20 mars 2008) [16], huit personnes furent tuées par une coulée de boue, plusieurs autres blessées et des maisons détruites. La Cour a conclu à une violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme par manquement de l'Etat Russe à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement adéquate et, suite au sinistre, des mesures de secours d'urgence proportionnées.

Il ne s'agit pas dans ces exemples d'une reconnaissance de l'influence de la dégradation de la biodiversité sur la santé humaine, mais plutôt d'une reconnaissance d'une atteinte à l'environnement ayant eu des effets sur la santé et la vie des personnes et donc d'une reconnaissance indirecte du droit à un environnement sain dont la violation préjudicie à certains droits.

- *Atteinte au droit à un procès équitable* : dans le cas **L'Erablière asbl contre Belgique** (24 février 2009) [17], le Conseil d'État Belge avait déclaré irrecevable la requête en annulation de permis de construire pour l'agrandissement d'une déchetterie déposé par l'association l'Erablière. Saisie, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1, concernant le droit d'accès à un tribunal. L'association requérante était légitime à la saisir en raison de l'atteinte à la vie privée de ses membres, induite par l'augmentation de la capacité de la déchetterie.
- *Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, son domicile, sa correspondance* : **L'affaire Lopez Ostra contre Espagne** (9 décembre 1994) [18] se déroule en Espagne dans la ville de Lorca. Une station d'épuration, dont l'exploitation n'a pas obtenu de permis de la mairie, est à l'origine d'émanations de gaz, odeurs pestilentielles et contaminations qui portent atteinte à la santé des habitants. Le conseil municipal, suite à des rapports publiés par les autorités sanitaires et l'Agence pour l'environnement et la nature, choisit d'évacuer pendant un temps limité les habitants de la zone, puis constate leur retour, sans avoir lui-même régularisé la situation de la station, ni avoir engagé les travaux nécessaires à sa mise aux normes et à

l'arrêt des nuisances. L'affaire est portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme et la requérante allègue d'une violation de son droit à la vie privée en raison, notamment, des substances toxiques qui dégradent l'environnement aux alentours et d'une condition de vie dégradante pendant trois ans. La Cour répond par la positive en estimant que ce type d'atteintes à l'environnement constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif à la protection de la vie privée et familiale en constatant que, sur conseil d'un professionnel de santé, la requérante a dû déménager lorsqu'elle a compris que la situation ne changerait pas. Elle estime alors que « *malgré la marge d'appréciation reconnue à l'État défendeur -, [...] celui-ci n'a pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville de Lorca [...] et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale* ».

- **Atteinte à la liberté d'expression** : Dans l'affaire **Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie** (27 mai 2004) [19], une association de protection de l'environnement a publié en novembre 1997 dans un journal régional une résolution affirmant notamment que le maire avait favorisé une construction illégale sur des dunes littorales dans une localité située au bord du Golfe de Riga. À l'issue du procès en diffamation, l'association a été condamnée à publier un démenti officiel et à verser des indemnités au maire pour avoir publié des allégations diffamatoires. Saisie par l'association, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme jugeant que l'article avait eu pour objectif principal d'attirer l'attention des autorités sur une question sensible d'intérêt public, que la participation de telles associations au débat public était essentielle dans une société démocratique et que de ce fait, elle devait pouvoir divulguer des informations, leur donner une appréciation et concourir ainsi à la transparence sur les activités des autorités publiques.

4. Il reste difficile de reconnaître un préjudice direct lié à la dégradation de l'environnement

L'absence de lien de cause à effet entre l'atteinte à l'environnement et l'atteinte des droits fondamentaux est la raison pour laquelle jusque-là, la Cour a rejeté la plupart des requêtes à ce sujet. Pour que l'atteinte soit retenue, il faut pouvoir prouver que la victime est directement affectée. Or, les individus sont parfois dans l'impossibilité de démontrer un préjudice, les dégradations de la nature n'ayant pas toujours de répercussions directes et visibles sur l'être humain. Cette démonstration est encore plus difficile dans le cas de la dégradation des fonctions écosystémiques ou d'atteintes progressives de l'environnement naturel, chroniques, répétées ou de faibles intensités.

- **Kyrtatos contre Grèce**, 22 mai 2003 [20] : Dans cette affaire, les deux requérants, propriétaires de biens immobiliers en Grèce, invoquent que des travaux d'aménagements urbains prévoyant la destruction d'un marais, leur porteraient préjudice en raison de la destruction de leur environnement. Ils fondent leur demande sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui établit que toute personne a droit au respect de sa vie privée. Selon les requérants, leur droit à une vie privée est violé d'une part en ce que le marais qui se trouve à côté de leur propriété va être détruit et d'autre part en ce que les entreprises intervenant dans le cadre de cet aménagement vont générer des pollutions sonores et lumineuses. Tout en admettant que des atteintes à l'environnement n'entraînent pas systématiquement la violation de ce droit, les requérants considèrent que « *toute atteinte à l'environnement commise par l'État devrait ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents des individus et de la*

société dans son ensemble ». Ainsi, même si l'aménagement urbain est important, il revient à l'État de peser le pour et le contre de toute opération de transformation de l'environnement. La question posée à la Cour est de savoir si la convention porte en son sein des éléments permettant de lutter contre de telles atteintes à l'environnement. La Cour répond par la négative considérant que pour établir la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il faut constater « *l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement* ». Elle ajoute que « *Ni l'article 8, ni aucune autre disposition de la Convention, ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier.* ». Ainsi, selon elle, même si les aménagements urbains effectués dans la zone aient eu de graves répercussions sur l'environnement et les conditions de vie pour les animaux du marais, les requérants n'ont pas développé d'argument assez convaincants pour prouver que les dommages causés aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais portaient atteinte à leurs droits en termes de vie privée ou familiale. Par ailleurs, elle considère que les nuisances résultant des aménagements urbains dans la zone (bruits, lumières, etc.) n'avaient pas atteint un degré de gravité suffisant pour être prises en compte aux fins de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Néanmoins, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) par les autorités grecques qui ont refusé d'exécuter pendant plus de sept ans deux décisions judiciaires définitives et qui n'ont pas statué sur les griefs des requérants dans un délai raisonnable.

- Dans l'affaire ***Smaltini contre Italie*** [21] (24 mars 2015), la requérante avait saisi la Cour arguant que les émissions nocives en provenance d'une usine sidérurgique étaient responsables de sa leucémie. Après son décès, son mari et ses enfants ont poursuivi la requête devant la Cour. Cette dernière a déclaré la requête irrecevable en considérant que la requérante avait bénéficié d'un procès équitable et d'une enquête qui n'avait pas établi, à la lumière des connaissances scientifiques disponibles à l'époque des faits, de lien de cause à effets entre son cancer et les nuisances causées par l'industriel.
- Dans ***Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne*** [22] (27 avril 2004) : après avoir initié une procédure contre un projet de barrage qui causerait l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs villages, les requérants ont présenté une requête devant la Cour arguant d'un procès inéquitable en raison de l'impossibilité qui leur avait été faite de prendre part à la procédure de renvoi préjudiciel alors que l'État espagnol et le ministère public avaient pu présenter des observations devant le Tribunal constitutionnel. La Cour, quoiqu'ayant confirmé que les personnes physiques requérantes pouvaient se prétendre victimes, au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme (droit de recours individuel), n'a pas retenu la violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) dans le cas de cette affaire, car aucun droit « à caractère civil » ne trouvait à s'appliquer, mais seulement des droits à caractère collectif.
- Dans l'affaire ***Papastavrou et autres contre Grèce*** [23] (10 avril 2003) des propriétaires ont été déboutés par le Conseil d'État après avoir attaqué une décision préfectorale de 1994 instituant le reboisement d'une zone dans laquelle se trouvait leur parcelle, imposé sur la base d'un arrêté du ministre de l'agriculture de 1934. Or, en 1999, les autorités, suivant les recommandations de l'office des forêts d'Athènes et prenant en compte la nature et de la qualité des sols, ont décidé d'un autre zonage pour le reboisement. Les requérants ont fait état d'une expropriation de fait sans

indemnisation, de l'absence de motif d'intérêt général et de l'absence de reboisement. La Cour a conclu à la violation de l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, en estimant que les autorités avaient agi sans s'assurer au préalable que le diagnostic de 1934 était toujours valable et qu'un juste équilibre n'avait pas été trouvé entre l'intérêt général et la protection des droits des requérants.

5. La recherche d'un équilibre entre les différents enjeux du développement durable est peu souvent en faveur de l'environnement, mais la jurisprudence évolue

Le droit à un environnement sain n'étant pas une liberté fondamentale des humains au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, sa prise en compte par la Cour de justice de l'Union européenne se heurte aussi à d'autres libertés qui, quoique parfois non incluses non plus dans la Convention européenne des droits de l'Homme, emportent souvent la priorité dans les décisions de justice.

Selon Natalia Kobylarz² [2], les États ont une marge d'appréciation que la Cour doit déterminer sans préjudice du principe de subsidiarité³. La marge d'appréciation est pour l'instant large dans le cas où le domaine est technique et complexe, comme c'est le cas dans le domaine environnemental. La protection d'un environnement sain et la croissance économique constituent des objets du développement durable et ces deux composantes ne sont pas considérées sur un pied d'égalité par de nombreuses instances nationales suprêmes. C'est pourquoi il est encore difficile de faire primer juridiquement la protection de l'environnement sur la stabilité économique.

Si la Cour a dû repenser les obligations des États dans le contexte du développement industriel, elle peine à intégrer le droit à un environnement sain à ses décisions dans le contexte de sa dégradation. Ce droit découle donc souvent de la violation des dispositions prises dans un autre cadre (cf. partie 3).

Il est difficile pour les autorités publiques d'atteindre les objectifs de protection de l'environnement, car sa dégradation est trop rapide (extinction des espèces, perte d'habitats, etc.). Si l'on s'attarde sur les accords multilatéraux sur l'environnement (changement climatique, droit de la mer, convention sur la diversité biologique, etc.), force est de constater qu'on est encore bien loin du but. Le changement climatique et les faibles efforts en matière de biodiversité ouvrent la porte à des atteintes aux droits de l'Homme, comme la santé (augmentation des pandémies), l'accès à l'eau et à la nourriture (désertification et dégradation des sols) la sécurité (événements climatiques extrêmes).

L'une des solutions envisageables, selon la professeure Catherine Redgwell [2], est de considérer l'environnement comme un bien public. En économie, un bien public est un bien non exclusif c'est-à-dire qu'on ne peut empêcher un individu d'y avoir accès (par un prix par exemple) et non rival c'est-à-dire que la consommation du bien par un individu ne doit pas en priver les autres. Mettre en contrepoids les droits économiques et les droits environnementaux permettrait de favoriser la reconnaissance du droit à un environnement sain comme étant d'intérêt public. Actuellement, le droit de l'environnement passe en arrière-plan par rapports aux autres droits, il n'a pas de poids dans cette architecture.

2 Référendaire au greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme, enseignante en droit international à l'Université de Grenoble

3 Principe emprunté au droit de l'Union européenne, L'UE (ici la CEDH) se substitue aux Etats. C'est-à-dire qu'elle intervient seulement si les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau européen. - Lexique des termes juridiques 2017-2018, Dalloz p.885 principe de subsidiarité

6. Vers un droit plus protecteur de l'environnement ?

Toujours d'après Catherine Redgwell [2], le Conseil des droits de l'Homme devrait faire la distinction entre les droits de l'Homme *vulnérables* au dommage environnemental (c'est-à-dire liés à un environnement sain, comme les droits à la vie, à la dignité, à la santé ou à l'eau) et ceux qui ne le sont pas, afin de parvenir à une meilleure protection des individus. Cette distinction peut en effet permettre une évolution des législations et des jurisprudences de la protection à court terme des individus, y compris au détriment de l'environnement, vers la protection de l'environnement, pour le bien-être à moyen ou long terme des individus, voire même le bien-être de leurs descendants.

Néanmoins, si la protection de l'environnement semble prendre de l'importance en matière juridique, il s'agit encore et avant tout de préserver les droits de l'Homme et non ceux de l'environnement. Cependant, une des dimensions importantes de l'environnement commence à être comprise : un environnement sain est à la base de la protection de l'espèce humaine. Un mécanisme de généralisation de cette prise de conscience permettrait d'intégrer la protection de l'environnement dans la préoccupation plus globale de la protection des individus. Le conseil des droits de l'Homme puis l'assemblée générale des Nations unies sont arrivés aux mêmes conclusions en octobre 2021 et juillet 2022 [6, 7] en affirmant que le « *droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable* » était un élément important de la jouissance des droits de l'Homme.

Il faut noter cependant que la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît régulièrement que la protection de l'environnement constitue un but légitime des autorités publiques face à la préoccupation croissante de la société pour les dommages environnementaux. Des progrès sont accomplis et un changement de vision se confirme comme le démontrent plusieurs jugements rejetant l'atteinte au droit de propriété ou condamnant des atteintes à l'environnement dans plusieurs affaires :

- Dans l'affaire ***Fredin (n° 1) contre Suède*** (18 février 1991) [24], les requérants ont saisi la Cour après avoir vu leur permis d'exploiter une gravière située sur leur terrain retiré au titre de la loi de 1964 relative à la protection de la nature. La Cour conclut à la non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme en raison du but légitime défendu par la loi de 1964 et de la préoccupation croissante de la société pour la protection de l'environnement qui ne rendait le retrait ni inadéquat, ni disproportionné. Par ailleurs, elle a estimé que le préjudice subi par les requérants qui avaient obtenu un permis d'exploiter en 1963 était important, mais que ces derniers n'avaient pas assez pris en compte les nouvelles obligations de la loi de 1964 au moment de réaliser leurs investissements et qu'enfin, l'administration s'était montrée souple en leur laissant assez de temps pour mettre fin à leur activité (trois ans prolongés de onze mois).
- Dans l'affaire ***Pine Valley Developments Ltd et autres contre Irlande*** (29 novembre 1991) [25], la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, car l'invalidation, par Cour suprême irlandaise, du certificat préalable d'urbanisme délivré pour la construction d'un entrepôt industriel et de bureaux n'avait pas fait l'objet de mesure de redressement en faveur des requérants et donc n'était pas disproportionnée au regard du but légitime de protection d'une zone agricole pour préserver une ceinture verte. La Cour a estimé que le moyen utilisé était approprié – voire unique – d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, elle a déclaré que la nature commerciale de l'activité comportait par nature un risque et que les requérants ne pouvaient ignorer ni le plan de zonage, ni l'hostilité de l'autorité locale à toute dérogation.

- De même, dans les affaires ***Depalle contre France et Brosset-Triboulet et autres contre France*** (29 mars 2010) [26], la Cour a jugé que l'obligation de démolir, aux frais des requérants qui en étaient propriétaires et sans indemnisation, des résidences régulièrement acquises mais situées sur le domaine public maritime n'étaient pas de nature à violer l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme jugeant que les requérants ne supporteraient pas une charge spéciale et exorbitante du fait de la démolition de leurs maisons sans indemnisation et qu'il n'y aurait donc pas rupture de l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des requérants. La Cour a notamment rappelé qu'en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente. En outre, même si, après une si longue période d'occupation des maisons par les requérants, leur démolition constituerait une atteinte radicale à leurs biens, elle relevait simplement d'une application cohérente (les requérants n'avaient pas apporté la preuve du contraire) et plus rigoureuse de la loi, au regard de la nécessité croissante de protéger le littoral et son usage par le public, mais aussi de faire respecter les règles d'urbanisme. Les arrêts se justifient surtout ici par le fait que les propriétaires des maisons bénéficiaient d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, renouvelée certes depuis le 19^e siècle, mais temporaire tout de même. Il était donc normal, au nom de l'intérêt général, que l'État souhaite retrouver la libre jouissance de son bien pour l'affecter à cet intérêt général qu'est la protection du littoral.
- Dans l'affaire ***Mangouras contre Espagne*** [27] (8 septembre 2010), la Cour a rejeté la requête d'un capitaine de navire mis en détention avec une caution de trois millions d'euros après avoir, en novembre 2002, libéré dans l'océan Atlantique, suite à une voie d'eau dans la coque, les 70 000 tonnes de fioul qu'il transportait. La Cour a estimé que la catastrophe écologique provoquée (atteinte grave de la faune et de la flore marines pendant plusieurs mois au large des côtes espagnoles et françaises) justifiait le montant de la caution et la mise en détention pour s'assurer de la comparution à l'audience du responsable. La Cour a spécifié que « *un niveau croissant de protection des droits de l'Homme implique parallèlement une fermeté accrue envers les atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* ».
- Dans l'affaire ***Kristiana Ltd. contre Lituanie*** [28] (6 février 2018) qui concerne le rejet par l'État Lituanien d'autorisation de rénovation de locaux situés en zone protégée, ou d'indemnisation pour préjudice, la Cour n'a pas retenu la violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme ni la restriction illégale et déraisonnable. La Cour a jugé que la société requérante aurait dû prévoir à la fois le rejet de sa demande d'aménagement et l'obligation de démolir les bâtiments, inscrite dans un plan d'aménagement datant de 1994. Elle a estimé que les autorités lituaniennes avaient trouvé un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits de propriété individuels et qu'elles poursuivaient un but légitime, à savoir la protection du patrimoine culturel et le respect de leurs obligations internationales strictes envers l'Unesco.
- Dans l'affaire ***O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd contre Irlande*** [29] (7 juin 2018), la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme allégué par les requérants dont l'activité consistait à pêcher des larves de moules, les élever et les vendre à maturité. La Cour a confirmé que la protection de l'environnement et le respect par l'État de ses obligations découlant du droit de l'Union européenne étaient deux objectifs légitimes et qu'en tant qu'opérateur commercial, la société aurait dû anticiper les impacts de la réglementation sur son activité. La Cour a donc estimé que les actions du gouvernement irlandais en faveur de l'environnement n'avaient pas fait



peser sur la société une charge disproportionnée et que l'Irlande avait ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et la protection des droits individuels.

- De même, dans l'affaire *Yaşar contre Roumanie* [30] (26 novembre 2019), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme après la confiscation du navire du requérant pratiquant des activités de pêche illégale dans la mer Noire, la vente du navire et le versement de l'argent de la vente à l'État. La Cour a confirmé que les juridictions internes avaient mis en balance les droits de l'environnement (intérêt général) et le droit de propriété (intérêt particulier) et que la confiscation n'était ni illégale, ni disproportionnée. Elle a statué sur le fait que, dans cette affaire, les exigences de l'intérêt général de prévenir des activités menaçant gravement les ressources biologiques de la mer Noire l'emportaient sur le droit de propriété du requérant.

Conclusion

En ayant statué sur plus de 300 affaires en lien plus ou moins direct avec l'environnement, la Cour européenne des droits de l'Homme construit progressivement une jurisprudence qui contribue à prendre en considération les enjeux environnementaux et reconnaître que les humains ont un droit positif à un environnement sain. Aujourd'hui, cependant, les arrêts en faveur de la protection des droits humains en lien avec l'environnement concernent encore principalement les effets des catastrophes naturelles, des pollutions anthropiques ou les nuisances des aménagements urbains ou industriels et peu sur le bon fonctionnement des écosystèmes et les conséquences de sa perte. Mais ceci est en évolution rapide dans la jurisprudence de la Cour dans un contexte de dégradation de l'environnement et d'une prise de conscience collective des effets de cette dégradation, avec une extension progressive du champ d'application des droits civils et politiques.

Grâce à la Cour, des progrès ont déjà été accomplis en matière de droits à l'information, à la participation du public dans le processus de décision et à l'accès à la justice.

Parce qu'il est maintenant reconnu que certains des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme peuvent être compromis par la dégradation de l'environnement naturel, l'utilisation non durable des ressources naturelles ou la disparition des espèces menacées, il est souhaitable que dans un avenir proche, la jurisprudence permette une vraie prise en compte des effets de la dégradation de la biodiversité et des services que nous en retirons en intégrant de plus en plus le droit à un environnement sain.

auteure Lucie-Anne Soubelet,
stagiaire juriste à la FRB

relecture Philippe Billet,
vice-président du CS FRB, professeur à l'institut de
droit de l'environnement de Lyon

Yann Aguila,
avocat au barreau de Paris

Hélène Soubelet,
directrice générale FRB

Denis Couvet,
président FRB

Agnès Hallosserie,
responsable du pôle Europe et international FRB



Références

- [1] [Convention européenne des droits de l'Homme](#), 1950, Conseil de l'Europe.
- [2] [Conférence du 5 octobre 2020 « Droits de l'Homme pour la planète »](#), organisée par le Conseil de l'Europe
- [3] [Fiche thématique Environnement et Convention européenne des droits de l'Homme](#), du Conseil de l'Europe, décembre 2021
- [4] Déclaration de Stockholm, Juin 1972, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm
- [5] Articles 11 et 12 du pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ONU
- [6] Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme du 8 octobre 2021
- [7] [Résolution 76/300 adoptée par l'assemblée générale des nations Unis](#) le 28 juillet 2022
- [8] Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981, Organisation pour l'Unité africaine
- [9] Protocole de San Salvador à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, 1988, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme
- [10] Charte arabe des droits de l'Homme, 2004, Ligue des Etats arabes
- [11] Accord d'Escazú en Amérique latine, 2018
- [12] Constitution portugaise de 1976
- [13] Charte de l'environnement de 2004
- [14] Le droit à un environnement sain reconnu par l'ONU, quelles incidences ?, Yann Aguila, 3 décembre 2021.
- [15] CEDH, Öneriyıldız contre Turquie, 30 novembre 2004
- [16] CEDH, Boudaïeva et autres contre Russie, 20 mars 2008
- [17] CEDH, L'Erblière asbl contre Belgique, 24 février 2009
- [18] CEDH, Lopez Ostra contre Espagne, 09 décembre 1994
- [19] CEDH, Vides Aizsardzibas Klubs contre Lettonie, 27 mai 2004
- [20] CEDH, Kyrtatos contre Grèce, 22 mai 2003
- [21] CEDH, Smaltini contre Italie, 24 mars 2015
- [22] CEDH, Gorraiz Lizarraga et autres contre Espagne, 27 avril 2004
- [23] CEDH, Papastavrou et autres contre Grèce, 10 avril 2003
- [24] CEDH, Fredin (n° 1) contre Suède, 18 février 1991
- [25] CEDH, Pine Valley Developments Ltd et autres contre Irlande, 29 novembre 1991
- [26] CEDH, Depalle contre France et Brosset-Triboulet et autres contre France, 29 mars 2010
- [27] CEDH, Mangouras contre Espagne, 8 septembre 2010
- [28] CEDH, Kristiana Ltd. contre Lituanie, 6 février 2018
- [29] CEDH, O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd contre Irlande, 7 juin 2018
- [30] CEDH, Yaşar contre Roumanie, 26 novembre 2019
- [31] CEDH, Ahunbay et autres contre Turquie, 29 janvier 2019